

Arrêt

n° 177 507 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SWERTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 29 juin 2009. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 25 janvier 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 43 078 du 6 mai 2010.

Par un courrier du 23 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 septembre 2011, le requérant a été autorisé à un séjour d'un an. Cette autorisation de séjour a été prolongée en date des 5 octobre 2012 et 14 novembre 2013, chaque fois pour une durée d'un an. Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour.

Par un courrier du 22 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision qui a été notifiée au requérant le 19 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 29.06.2009 a été clôturée négativement le 07.05.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant n'a dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société THON Hôtel EU et invoque le fait de travailler. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une

activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. En effet, notons que le permis de travail de l'intéressé a expiré en date du 18.11.2013. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes aient bénéficié d'une autorisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto le fait qu'il en bénéficie également. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière n'est en rien une violation desdits articles.

L'intéressé invoque également l'article 191 de la Constitution belge à savoir « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». L'intéressé n'explique cependant pas en quoi l'Office des Etrangers en lui demandant de se conformer à la loi du 15.12.1980 violerait cet article. Or rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Dés lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

L'intéressé invoque le fait d'avoir une femme et une fille en Mauritanie et le fait que celle-ci va être excisée. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dés lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

L'intéressé invoque le fait d'être en séjour légal en Belgique. Notons que l'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9ter et que dans ce cadre, il a obtenu une carte A le 07.09.2011, qui a été prorogée le 05.10.2012 et le 04.11.2013 jusqu'au 16.12.2014. En date du 24.06.2014, l'Office des Etrangers a décidé de ne plus prorogée la carte A de l'intéressé. Dés lors, depuis le 16.12.2014, l'intéressé ne dispose plus d'aucun titre de séjour. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 26/2/1 §2 alinéa 2 de l'A.R. du 8.10.1981 et des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire , de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue ».

Elle fait notamment valoir que « le requérant risque de perdre son travail s'il devait introduire la demande d'autorisation de séjour à partir de son pays ; Qu'il est à noter que le requérant a obtenu un contrat de travail à durée indéterminée après plusieurs contrats à durée déterminée ; (pièces 6 et 7 [jointes à la requête]) Que le requérant travaille toujours auprès de l'hôtel Thon ; Que l'office des étrangers n'a pas tenu compte de cet élément dans la mesure où celui-ci estime que le permis de travail du requérant était déjà expiré depuis le 18.11.2013 ; Que ceci constitue un erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en effet, en date du 30.12.2013, un permis de travail (carte C) a été délivré pour la période du 16.12.2013 au 18.11.2014 ; (pièce 5) Qu'il faut constater qu'au moment où le requérant a introduit sa demande, il disposait d'une autorisation de travail valable ; Que même si le permis de travail n'était plus valable lorsque la décision négative a été prise, il est à noter qu' 'une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail et en principe suspendu par la cessation des effets d'un permis de travail consécutive à un refus de reconnaissance du statut de réfugié, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour'. Qu'aussi, dans un arrêt rendu en date du 28.08.1996, le Conseil d'Etat a également relevé le fait que 'le motif selon lequel la requérant n'a pu produire de permis de travail ou de carte professionnelle ne peut raisonnablement être pris en compte, dès lors que les autorités chargées de la délivrance des permis de travail les refusent aussi longtemps qu'un titre de séjour n'est pas produit. En

présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres d'emploi précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail.'

Elle souligne que « le requérant se trouve dans une telle situation ; Qu'il appartenait à l'office des étrangers de briser ce cercle vicieux ; Que le requérant est également et évidemment tenu d'assurer la continuité du service et ne saurait prendre cause pour une durée indéterminée c.à.d. la durée que la demande de séjour introduite au pays fasse l'objet d'une éventuelle décision positive et ce sous risque de perdre définitivement son emploi ; Que le requérant ne pourrait au demeurant fournir à son employeur aucune garantie selon laquelle sa demande fera l'objet d'une décision favorable quant au fond si elle était introduite à partir de son pays d'origine ; »

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 22 octobre 2014, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avait notamment invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, son contrat de travail à durée indéterminée avec un employeur bruxellois, presté sous couvert d'un permis de travail qu'il avait obtenu dans le cadre de son autorisation au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui a été renouvelé chaque année jusqu'au refus de renouvellement de cette autorisation de séjour.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors que

« toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. En effet, notons que le permis de travail de l'intéressé a expiré en date du 18.11.2013. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. »

Le Conseil ne peut considérer cette motivation comme étant suffisante et adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux de la situation du requérant. En effet, d'une part, la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte du fait qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant disposait toujours d'un permis de travail dont la validité expirait le 18 novembre 2014 et non, comme l'a indiqué la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le 18 novembre 2013. Si ce permis de travail, valable jusqu'au 18 novembre 2014, n'était pas versé au dossier administratif, le requérant avait bel et bien indiqué dans sa

demande d'autorisation de séjour introduite le 22 octobre 2014 qu'il travaillait sous couvert d'un permis de travail de sorte qu'il revenait à la partie défenderesse soit de se renseigner sur la validité de ce permis de travail auprès du requérant ou des autorités compétentes, soit d'expliquer dans la décision attaquée que le requérant n'apportait pas la preuve de la validité de ce permis de travail au moment de l'introduction de la demande. Elle ne pouvait par contre aucunement, sans violer son obligation de motivation formelle des actes administratifs, déclarer que le permis de travail du requérant n'était plus valable depuis le 18 novembre 2013 sans répondre sur ce point à l'allégation du requérant selon laquelle, en octobre 2014, il travaillait sous couvert d'un permis de travail.

D'autre part, si l'examen des circonstances exceptionnelles se fait au moment de la prise de la décision et non au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de sorte que malgré l'erreur commise concernant la date de validité du permis de travail du requérant, la constatation de la partie défenderesse selon laquelle celui-ci, au moment de l'examen de la demande, n'était plus valable, est correcte, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse devait procéder à un examen minutieux des éléments de la demande et expliquer la raison pour laquelle le contrat de travail invoqué ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité.

Elle devait dès lors expliquer la raison pour laquelle le risque pour le requérant de ne pouvoir honorer son contrat de travail et de perdre son emploi ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle alors que, comme le souligne la partie requérante, lorsqu'elle cite l'arrêt n° 101 310 du 29 novembre 2001 du Conseil d'Etat, puisque le renouvellement annuel d'un permis de travail est, en l'espèce, conditionné par l'obtention d'une autorisation de séjour, le requérant pouvait légitimement considérer qu'il augmentait ses chances de pouvoir reprendre l'exécution de son contrat de travail, sous couvert d'un permis de travail, s'il lui était permis de gagner du temps en introduisant sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait, afin de motiver adéquatement sa décision, se contenter de constater que le permis de travail du requérant était expiré mais devait expliquer la raison pour laquelle un tel contrat de travail à durée indéterminée, obtenu suite à la délivrance d'un permis de travail renouvelé d'année en année jusqu'au refus de renouvellement de l'autorisation de séjour octroyée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle, alors que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, sur la base de l'article 9bis précité, augmenterait les chances du requérant de pouvoir reprendre l'exécution de ce contrat de travail : la motivation se devait de faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur, portant sur les conséquences d'un départ de l'intéressé sur la relation de travail suspendue et sur la possibilité de la reprendre dans l'hypothèse où il serait fait droit à sa demande, le requérant ayant dûment précisé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il était « indéniable que, au vu des circonstances de l'espèce, le requérant risque de perdre son travail s'il devait introduire la demande d'autorisation de séjour à partir de son pays, que l'employeur est évidemment tenu d'assurer la continuité du service et ne saurait attendre pendant une durée indéterminée que la demande de séjour introduite au pays fasse l'objet d'une éventuelle décision positive (...) » (dans le même sens, voy. C.E., arrêt n°101.310, du 29 novembre 2001).

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle

« [l'exercice d'un] quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le contrat de travail conclu à durée indéterminée par la partie requérante n'était pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. »

n'est pas de nature à contredire ce qui précède, dès lors que le Conseil constate que si effectivement l'exercice d'un travail sans posséder les autorisations requises à cette fin, ne constitue pas à lui seul une circonstance exceptionnelle, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner, dans la situation particulière du requérant qui est signataire d'un contrat de travail à durée indéterminée qu'il a exercé sous couvert d'un permis de travail, si un tel contrat pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'argument relatif à

« l'intérêt légitime de la partie requérante à faire valoir un contrat qui a été conclu alors que la partie requérante ne disposait pas d'une autorisation de travail délivrée régulièrement pas l'autorité compétente »,

le Conseil constate qu'il manque en fait, le contrat à durée indéterminée du requérant ayant été signé le 19 mars 2013 tandis que le permis de travail du requérant a été prolongé jusqu'au 18 novembre 2014.

3.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 novembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE